

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Décret sur la transportation.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Demande en nomination de conseil judiciaire pour cause de prodigalité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Donation; défaut de transcription; qui peut opposer ce défaut. — Tribunal de commerce de Rouen : Déclaration de cessation de paiements; faillite; opposition de la part d'un créancier.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Moselle : Garde forestier accusé de meurtre dans l'exercice de ses fonctions. — Tribunal correctionnel de Tournon : Insurgé de 1852; escquerie.
TIRAGE DU JURY CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET SUR LA TRANSPORTATION.

NAPOLÉON
 Vu la loi sur la transportation du 24 janvier 1850, et le règlement du 31 même mois qui y est annexé,
 Vu le décret du 8 décembre 1853,
 Vu les décrets des 5 et 28 mars 1852;
 Vu le décret du 31 mai 1852;
 Attendu qu'au casernement à la Guyane ne permet pas en ce moment de diriger sur cette colonie les individus susceptibles d'être transportés;
 Considérant le séjour prolongé de ces transportés en France présente inconvénients;
 Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
 Nous avons reté et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les individus désignés par les commissions mixtes pour être transportés à la Guyane, et qui se trouvent en ce moment en France, seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.

Art. 2. Ils forment une section disciplinaire de l'établissement de Lambessa, susceptible d'être envoyée partout où des travaux d'utilité publique devront être entrepris.

Art. 3. La destination sera donnée :

1^o Aux condamnés de 1848 et de 1852 qui seront dans le cas de recevoir l'application de l'art. 5 du décret du 5 mars 1852, et celle de l'art. 2 et 4 du décret du 31 mai 1852;
 2^o Aux individus condamnés par les Conseils de guerre, et qui ont obtenu ou obtiendront une commutation en transportation à la Guyane.

Toutefois, les transportés de 1848 et de 1852 qui auraient à subir la pénitence et infamante des fers, et qui, d'après les dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 31 mai 1852, seraient susceptibles d'être envoyés à la Guyane, devront être écroués provisoirement dans une prison militaire en Algérie.

Si leur peine à expirer avant qu'il ait été possible de les transférer à la Guyane, ils seront dirigés sur la section disciplinaire de Lambessa.

3^o Aux individus auxquels s'appliquent les dispositions des décrets des 8 mars 1851 et 5 mars 1852.

Art. 4. Les individus faisant partie de la section disciplinaire de l'établissement de Lambessa seront soumis, comme les transportés établis, aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1850.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait à Paris le 23 décembre 1853.

NAPOLÉON.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 2 janvier.

DEMANDE EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE POUR CAUSE DE PRODICALITÉ.

M^{re} Leberquoy, avocat de M. Charles Morlet, appelant d'un jugement Tribunal de première instance de Fontainebleau, et les faits suivants :

M. Charles est l'un des deux fils de l'ancien propriétaire de la Cadran-Bien, à Fontainebleau, lequel est décédé le 3 jso, laissant 150,000 fr. de fortune, dont 51,000 fr. ont été, par le partage, à M. Charles Morlet. Celui-ci a des succès dans ses études, il avait été reçu bachelier, en 1844, atteint de la fièvre typhoïde, il fut frappé quelque temps de la perte de la mémoire. Toutefois, ce n'est qu'un accident qui ne l'empêcha pas d'être reçu sursis d'abord, puis, en 1847, percepteur des contributions 1849, il passait, au même titre, dans une autre col, celle de la Croix-en-Brie; malheureusement ce bureau fut supprimé en 1852, et, dès lors, M. Charles Morlet fut en état de disponibilité.

Il revint cher, qui s'était retirée à Avon, où elle s'occupait de gé, en compagnie de M. Gustave Morlet, son autre fils sorti du séminaire, était resté au domicile maternel.

M. Charles se livra à cette époque à quelques-unes des distractions, recherche à la campagne; mais ces distractions, qui occasionnent quelques dépenses, ne l'empêchèrent pas d'occuper de quelques recouvrements qu'il avait à ses communes de ses précédentes perceptions, et plier ses courses, il acheta un cheval. Fut-ce, comme dit, un cheval de luxe? Non, sans doute, il avait coûté 200 fr.

Cependant Mat mère, dont l'économie est poussée jusqu'à l'extrême, se révolta contre ce qu'elle appelait des dépenses exagérées, quelques scènes d'intérieur à la suite desquelles M. Charles obtint sa tranquillité, loucha à Fontainebleau une somme de 12 fr. par mois.

Qu'étaient ces dépenses objet du blâme de M^{re} Morlet? M. Charles Morlet reçu sur son patrimoine 15,500 fr. jusqu'au mois de novembre 1852; il en avait affecté 7,000 à son cautionnement à l'achat de meubles; la différence n'était que de 8,500 fr., répartis sur trois ans, supposaient une dépense de 2,833 fr. par an. C'est ce même chiffre de 2,833 fr. par an qui fut dépensé depuis 1852; après la suppression de son bureau percepteur. Sa mère lui avait en effet fourni par actions de 20, 30, 50 fr. une somme de 2,000 fr. de 1853; mais, dans son mécontentement, elle prétendit que créancier de son fils de 13,000 fr. elle forma une rét pour cette somme sur le cautionnement, puis, atement de cette saisie-arrêt, elle commença une procédure à faire nommer à son fils un conseil judiciaire; elle demanda que, depuis la mort de son père, Charles Morlet dépensé 12,889 fr.; qu'il avait contracté des emprunts, notamment celui d'une somme

de 2,400 fr. envers M. Pointurier, cultivateur; qu'il avait fait chez divers limonadiers, hôteliers, carrossiers, des dépenses exagérées; que dans les cafés où il passait son temps il payait l'écot des étrangers qu'il trouvait; qu'il avait acheté un cheval de luxe, qu'il n'utilisait même pas, prenant d'autres chevaux à location; qu'il avait à Fontainebleau un appartement inutile à conserver, puisqu'il avait à Avon la disposition du domicile de sa mère; enfin qu'il avait acheté des faons, élevés par lui à grands frais.

Le conseil de famille fut réuni; Gustave Morlet, qui avait plus d'une fois monté le prétendu cheval de luxe, qui avait dépensé 13,000 fr. de son côté sans avoir de cautionnement à fournir ni d'autres motifs aussi légitimes que ceux de son frère, Gustave Morlet fut un des membres de cette assemblée. Elle exprima un avis unanime pour la dation du conseil judiciaire, et tout de suite il faut dire ici que, depuis cet avis émis, un des parents qui faisaient partie de la réunion a déclaré qu'il avait opiné sur le simple exposé de M^{re} Morlet, et qu'il ne savait rien de blâmable sur la conduite privée de Charles Morlet.

Voici néanmoins le jugement intervenu, après l'interrogatoire qu'avait subi le défendeur :

« Le Tribunal,
 « Attendu que, par délibération en date du 18 juillet dernier, le conseil de famille de Charles Morlet a été d'avis à l'unanimité qu'il y avait lieu de pourvoir le jeune homme d'un conseil judiciaire; que cette assemblée de parents et amis a même ajouté qu'elle s'associait de toutes ses forces à la demande de sa mère, tendant à cette fin;
 « Attendu que des documents de la cause et l'interrogatoire même de Charles Morlet, il résulte que celui-ci a été atteint, il y a quatre années, d'une fièvre typhoïde qui a porté quelque trouble et quelque affaiblissement dans ses facultés mentales;

« Que, depuis cette époque notamment, le jeune homme s'est livré à des dépenses folles et inconsidérées qui ne sont nullement en rapport avec ses ressources personnelles;
 « Qu'il a déjà dissipé une partie de son patrimoine, et que sa conduite dans les derniers temps donne lieu de craindre qu'il ne consume entièrement sa ruine;
 « Qu'en de telles circonstances c'est le cas de déférer au vœu de sa famille, et de nommer à Charles Morlet un conseil judiciaire;
 « Fait défense à Charles Morlet de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil judiciaire;
 « Nomme le sieur Vergé, commis-greffier du Tribunal, pour lui servir de conseil judiciaire, et condamne le sieur Charles Morlet aux dépens. »

M^{re} Leberquoy, répondant aux diverses articulations, expose que ce fut sur une prétendue dette de 13,000 fr. environ que M^{re} Morlet basait sa demande, tandis qu'il est établi, par le déstement même par elle donné depuis, que cette dette n'était que de 7,000 fr. et qu'elle avait été payée par le défendeur à son fils; il ajoute que, si d'autres dettes ont été faites parfois, c'est que M. Charles Morlet, n'ayant pas toutela ferme nécessaire aux fonctions de percepteur, accordait de fréquents délais aux cultivateurs ses contribuables, puis se voyait lui-même forcé en recette et obligé d'emprunter pour faire face à cette situation d'urgence.

Quant aux dépenses de café, dit M^{re} Leberquoy, elles peuvent se réduire à 4,000 fr. dans le cours de cette année de décauvrement qui a suivi la perte des fonctions administratives de M. Charles Morlet.

L'appartement de Fontainebleau est simplement une chambre du prix de 12 fr. par mois, et dans une maison appartenant à un homme fort honorable de la ville.

Le cheval de luxe, du prix de 350 fr., servait aux petits voyages, et ce n'est que lorsqu'il a été momentanément malade qu'il a été remplacé par d'autres dans ce service.

S'il est arrivé qu'à l'occasion de l'ouverture de la chasse, ou dans d'autres circonstances, M. Charles Morlet ait payé pour des gardes ou pour des gendarmes, cela se comprend facilement, et dans les occasions où il se trouvait avec d'autres amateurs comme lui, ceux-ci lui remboursaient plus tard la portion à leur charge.

L'histoire des faons achetés et élevés à grands frais est celle-ci : Les deux frères Morlet avaient acheté deux jeunes chevreuils; Gustave se dédit; Charles persista dans le marché; soit-on ce qu'était la nourriture des deux bêtes? trois bottes de foin et un sac de carottes chaque mois; soit-on ce que le tout, achat et nourriture pendant cinq mois, a coûté à l'acheteur? 400 fr.

Tout cela n'est pas de la prodigalité.

M^{re} Leberquoy donne lecture, en terminant, de l'interrogatoire subi par M. Charles Morlet, et qui reproduit les explications déjà données.

M^{re} Ploque, avocat de M^{re} veuve Morlet, après avoir déploré la nécessité de la mesure adoptée par la famille, s'explique en particulier sur un fait épisodique qui s'est accompli durant l'instance. Ce fait, dit M^{re} Ploque, avait été révélé au Tribunal de police correctionnelle dans les circonstances suivantes :

Un sieur Jourdain occupe, comme principal locataire, la maison où M. Charles Morlet avait loué une chambre de 12 fr. par mois. Cette maison fut signalée comme un lieu de prostitution clandestine; la police s'y transporta, et le sieur Jourdain fut traduit en police correctionnelle pour détournement de jeunes filles mineures. De l'instruction il résulte notamment que M. Charles Morlet s'était trouvé dans la maison, en compagnie de brigadiers de la garnison, qu'une orgie avait eu lieu, que Charles Morlet avait ensuite conduit dans sa chambre une jeune fille mineure, avec laquelle il avait été trouvé, et que celle-ci avait déclaré avoir reçu de Charles Morlet un châte et des bas. Ce châte est sans doute celui qui figure sur une des factures des dépenses de Charles Morlet.

Quant à ses habitudes et à ses relations dans la maison Poulain, elles sont révélées par diverses notes de frais de consommation à la charge de M. Charles Morlet, qui le plus souvent n'était pas seul dans ces onéreuses parties. On y voit figurer le punch par litres, les bouteilles d'orange, le sucre (cucre, orthographe de l'hôtelier), l'eau-de-vie, cinq cafés, cinq limonades à la fois, puis la paille, le foin, l'avoine pour deux chevaux (orthographe du même), et sans doute le deuxième cheval était destiné à quelque amazone du logis.

Et puis on trouve encore, sur une note du 16 juillet, un mou de bouf pour le renard; et ce renard était, en effet, un jeune animal, fêté, choyé par M. Poulain, qui cependant écrivait à M. Charles Morlet, propriétaire de la bête, pour se plaindre de ses déportements... autre sujet de dépenses.

M. le président : La cause est entendue.

M. le premier avocat général de la Baume conclut, en peu de mots, à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 2 janvier.

DONATION. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — QUI PEUT OPPOSER CE DÉFAUT.

Le créancier de celui qui était tenu de faire opérer la transcription d'une donation entre vifs, étant l'ayant-cause de ce dernier, ne peut, non plus que lui, opposer aux tiers le défaut de cette transcription.

Le 30 octobre 1842, sur la poursuite de licitation, entre M^{re} veuve Cogné et son frère, d'une maison située à Dreux, le sieur Cogné fils se rend adjudicataire, et fait déclaration de command au profit de la veuve Cogné, sa mère. Le 21 novembre 1843, donation entrevifs par celle-ci de ladite maison, pour la nue propriété à Louis et Emile Cogné ses petits-fils, et pour l'usufruit à M. Cogné leur père, son fils, lequel accepta tant pour lui que pour ses enfants, alors mineurs. Cette donation n'est pas transcrite. Le 2 décembre 1843, décès de M^{re} Cogné : en 1847, époque de la majorité de l'un des enfants, la transcription n'a pu encore lieu.

En cet état, emprunts successifs de 2,500 fr. et de 1,100 fr. faits par M. Lemire à M. Cogné père, qui hypothèque la maison comme appartenant à lui seul; 9 mai 1851, faillite et dépôt du bilan de Cogné père; 13 mai 1851, obligation de 700 fr. au profit de M. Seray par Louis Cogné fils, avec hypothèque de la demi indivise avec Emile Cogné dans la nue propriété.

Sur la poursuite de vente des immeubles du failli Cogné père, adjudication au profit de M. Lemire, déjà créancier inscrit de la maison à lui hypothéquée, moyennant 1,050 francs, laquelle maison avait été, par le notaire chargé de l'adjudication, comprise au nombre des immeubles de Cogné père, comme en étant propriétaire, en qualité de seul héritier de sa mère, et sans énonciation de la donation restée inconnue à ce notaire rédacteur du cahier des charges.

Demandé par le sieur Seray, comme créancier de Louis Cogné fils, en nullité de cette adjudication; M. Lemire excepte du défaut de transcription de la donation qui aurait investi les petits-enfants de la donatrice de la nue propriété.

Mais le 16 février 1853, jugement du Tribunal de première instance de Dreux, par lequel :

« Le Tribunal,
 « Attendu que le défaut de transcription de la donation faite le 21 novembre 1843 par la veuve Cogné à son fils, de l'usufruit, et à son petit-fils de la nue propriété de la maison en litige, ne peut être opposé utilement par Lemire, ayant cause ou représentant de Cogné père, l'un des donataires.
 « Attendu que ladite donation présente tous les caractères d'un acte sérieux et n'apparaît point entaché de la fraude et du dol reprochés par Lemire.
 « Attendu que Seray, représentant de Cogné fils, son débiteur, a le droit de demander la nullité de la vente faite de l'entière propriété de ladite maison, au mépris des droits de nue propriété dudit sieur Cogné fils;
 « Attendu que les reproches faits à la créance de Seray ne sont pas justifiés;
 « Attendu qu'il n'est pas appris non plus que, postérieurement à l'adjudication de la maison dont s'agit, il soit intervenu de la part de Seray une ratification, même tacite, de ladite adjudication;
 « Attendu néanmoins que Seray, au lieu d'insister sur la nullité de la vente, restreint sa demande au dépôt du prix à la caisse des consignations;
 « Ordonne que Lemire, acquéreur de la maison dont il s'agit, suivant procès-verbal dressé par M^{re} Rousseau, notaire à Dreux, le 24 septembre 1851, sera tenu d'en déposer le prix à la caisse des consignations de Dreux pour, par Seray, exercer ses droits sur la moitié de ce prix, représentant pour le Tribunal la nue propriété de ladite maison. »

Appel, et sur les plaidoiries de M^{re} Breuille pour M. Lemire, et de M^{re} Leberquoy pour M. Seray, M. Oscar de Vallée, substitut du procureur général impérial, s'en étant rapporté à l'état des conclusions restrictives, à la prudence de la Cour :

« La Cour,
 « Considérant que la donation faite par la veuve Cogné, en 1842, est régulière et sérieuse;
 « Que Cogné père, donataire en usufruit, était tenu, pour assurer les droits de ses enfants mineurs, donataire en nue propriété, de faire opérer la transcription;
 « Que Lemire, acquéreur de la maison donnée, sur les poursuites dirigées contre Cogné père, n'a pas d'autres droits que son auteur, et qu'il lui est interdit, comme à Cogné père, d'excepter du défaut de transcription;
 « Que Seray, créancier légitime de Cogné fils, inscrit sur l'immeuble, ne peut être privé par la vente de l'exercice de ses droits;
 « Que néanmoins il restreint sa demande à la portion du prix représentative de la part afférente à son débiteur;
 « Confirme. »

(Voir, sur le principe, arrêt conforme, Paris, troisième chambre, 21 novembre 1840.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Cardine.

Audience du 30 décembre.

DÉCLARATION DE CESSATION DE PAIEMENTS. — FAILLITE. — OPPOSITION DE LA PART D'UN CRÉANCIER.

Le débiteur qui veut se soustraire par la faillite à l'action individuelle de son créancier doit-il établir ou qu'il est commerçant, ou du moins qu'à l'époque où il a cessé le commerce il était en état de cessation de paiements?

Cette question se présentait à la décision du Tribunal dans les circonstances suivantes :

Un sieur Durruty, ancien employé de la maison Lacour-Deriberprey, et qui avait placé chez son patron une notable partie de ses économies, avait, dans ces derniers temps, poursuivi celui-ci pour en obtenir le paiement.

Le sieur Lacour-Deriberprey avait cherché à échapper à la contrainte par corps, en prétendant qu'à l'époque des prêts, qui remontaient à 1841 et 1842, il n'était pas commerçant; mais le Tribunal de commerce, par un jugement du 25 mai 1853, confirmé par arrêt de la Cour, avait reconnu le contraire et appliqué la contrainte par corps. En

vertu de ce jugement, le sieur Lacour-Deriberprey avait été incarcéré; pour sortir de prison, il fit déposer son bilan et fut, sur sa déclaration de cessation de paiements, constitué en état de faillite par jugement du 5 octobre dernier.

Ce jugement a été frappé d'opposition par le sieur Durruty.

Il résulte des faits de la cause : Que, jusqu'en 1845 inclusivement, le sieur Lacour-Deriberprey a exercé le commerce de commissionnaire de transports par eau en son propre et privé nom; qu'en l'année 1845 il forma une société avec un sieur Dupin-Croix-en-Val, sous la raison sociale Lacour-Deriberprey et C^{re}; qu'au mois de février 1847 cette société, qui était en nom collectif, fut transformée en société en commandite, avec M. Lacour-Deriberprey pour gérant; que cette dernière société obtint, en 1848, le bénéfice du sursis judiciaire, et qu'au mois de février 1849 elle se liquida par un arrangement amiable intervenu entre le gérant et les créanciers, par suite duquel arrangement ceux-ci ne reçurent qu'une partie de leurs créances; qu'enfin cette société fut régulièrement dissoute le 15 mai 1849.

Du 15 mai 1849 au 5 octobre 1853, le sieur Lacour-Deriberprey était demeuré étranger à toute espèce de commerce; le sieur Durruty n'avait pas été appelé à concourir à l'arrangement de 1849, comme n'étant pas créancier de la société, et il n'apparaissait d'aucunes poursuites de la part des créanciers de la société qui n'avait pas été constituée en faillite. Le sieur Durruty soutenait donc que le sieur Lacour-Deriberprey, qui s'était constitué personnellement en état de faillite, ne pouvait revendiquer le bénéfice de la loi qu'à la condition d'établir qu'il était en 1845, lors de la formation de la première société, personnellement en état de cessation de paiements.

Le Tribunal a rendu sur cette affaire le jugement suivant, qui reproduit les principaux moyens présentés dans l'interdit du sieur Lacour-Deriberprey :

« Vu le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Lacour-Deriberprey;

« Attendu que le sieur Durruty s'est rendu opposant à un jugement de ce Tribunal, en date du 5 octobre dernier, qui déclare, sur le dépôt de son bilan, le sieur Lacour-Deriberprey en état de faillite;

« Attendu que le sieur Durruty fonde son opposition sur ce qu'au moment où le sieur Lacour-Deriberprey faisait au greffe le dépôt de son bilan, il ne possédait plus depuis longtemps la qualité de commerçant, et que ce n'est qu'à celui-là seul qui jouit de cette possession d'état que la loi a réservé la faculté d'interrompre les poursuites de ses créanciers par la dissolution de son bilan et sa mise en faillite;

« Attendu que le syndic de la faillite Lacour-Deriberprey déclare s'en rapporter à justice;

« Attendu que le sieur Lacour-Deriberprey, appelé dans la cause, soutient l'opposition du sieur Durruty mal fondée, en ce que, débiteur d'une dette commerciale créée à une époque où il avait bien la qualité de commerçant, il a pu légalement, pour se soustraire aux poursuites exercées contre lui en vertu de cette dette, faire au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de la cessation de ses paiements;

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 25 mai dernier, confirmé par arrêt de la Cour, le 9 septembre suivant, le sieur Lacour-Deriberprey a été condamné par corps et biens, sur les poursuites et au profit du sieur Durruty, au paiement de la somme de 21,858 fr. 75 c., pour une dette commerciale créée en grande partie dès l'année 1844, époque où le sieur Lacour-Deriberprey était commissionnaire de transports par eau;

« Attendu que le sieur Durruty, pour obtenir alors une condamnation par corps contre son débiteur, soutient non-seulement que sa créance était commerciale, mais qu'elle était née à une époque où le sieur Deriberprey avait bien réellement la qualité de commerçant;

« Attendu que cette prétention, basée d'ailleurs sur des faits incontestables, a été admise par le Tribunal de commerce et par la Cour, et que dès-lors l'origine comme la qualité de la dette sont parfaitement établies;

« Attendu que l'article 437 du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite;

« Attendu que si l'on s'arrêtait rigoureusement au texte de cet article, on serait nécessairement amené à décider que, la qualité de commerçant venant à cesser, la mise en faillite ne peut plus être prononcée, mais que c'est moins les expressions employées par le législateur qui conviennent d'appliquer que l'esprit et l'intention qui les ont dictées;

« Attendu, en effet, que si le texte de l'article 437 devait, comme le prétend le sieur Durruty, être servilement suivi, il en résulterait qu'un commerçant connaissant parfaitement son état de ruine, mais jouissant encore d'un prestige de crédit, pourrait régler tous ses créanciers en ses effets ou ses mandats à deux ou trois mois de terme, pendant ce temps réaliser ses marchandises, faire à la mairie la déclaration de la cessation de son commerce, et se mettre ainsi, l'échéance de ses obligations arrivant, à l'abri d'une mise en faillite, puisqu'il n'aurait plus alors la qualité de commerçant;

« Attendu que si le système du sieur Durruty pouvait prévaloir, on arriverait à cette conséquence fâcheuse et inadmissible, que la loi aurait pour but et pour effet de protéger la fraude et de violer les droits de tous les créanciers;

« Attendu que ce n'est pas à la possession d'état actuelle du débiteur qu'il convient de s'arrêter pour la solution de la question, mais à celle qu'il possédait lors de la création de la dette pour laquelle il est poursuivi; que si cette dette est commerciale et créée pendant que le débiteur est commerçant, tant qu'elle n'est pas acquittée, la qualité de commerçant subsiste toujours et doit produire tous ses effets;

« Attendu que si le sieur Durruty, qui, par des décisions judiciaires, a fait constater que sa créance était commerciale et remontait à une époque où le sieur Lacour-Deriberprey était commerçant, est, au lieu d'exécuter ses jugements sur la personne de son débiteur, demandeur, sa mise en faillite, elle n'eût certainement pu lui être refusée;

« Attendu que, d'après l'article 440 du Code de commerce, ce droit est réciproque, et que ce que le sieur Durruty eût pu obtenir, le sieur Lacour-Deriberprey a pu valablement le demander;

« Le Tribunal, par ces motifs, reçoit pour la forme le sieur Durruty opposant au jugement du 5 octobre dernier, au fond déclare son opposition mal fondée et l'en déboute;

« Donne acte au syndic de la faillite du sieur Lacour-Deriberprey de ce qu'il s'en rapporte à justice;

« Condamne le sieur Durruty aux dépens. »

(Plaidants : M^{re} Houssaye, agréé, pour le sieur Durruty; M^{re} Dejarus, agréé, pour le sieur Lacour-Deriberprey; M^{re} Courtois, agréé, syndic.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huot, conseiller.

Audiences des 25 et 26 novembre.

GARDE FORESTIER ACCUSÉ DE MEURTRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Une grave accusation, celle d'homicide volontaire, fait comparaître devant la Cour d'assises un garde forestier à qui le ministère public demande compte de la mort d'un délinquant étranger.

L'accusé est signalé par son administration comme ayant toujours rempli ses devoirs avec autant de fermeté que de douceur et de modération, et en autorisant les poursuites dirigées contre lui, M. le directeur-général des forêts a formellement déclaré que cette mesure n'impliquait pas de sa part la reconnaissance de la vérité du fait servant de base à l'accusation, fait dont le garde a toujours, dans l'instruction et à l'audience, formellement nié être l'auteur.

Il se nomme Jean Steinmetzer, âgé de quarante ans, né à Koenigsacker (Moselle), ancien militaire, garde forestier de l'Etat et de la commune de Souffigen; il est marié et père de deux enfants. Il porte à l'audience son uniforme de garde; son attitude est ferme et convenable.

M. Briard, avocat général, siège au fauteuil du ministère public.

M. Leneveu est assis au banc de la défense. L'acte d'accusation expose ainsi les faits recueillis dans le cours d'une longue information :

Le 9 mars 1853, le nommé Pierre Hengesch, âgé de vingt-sept ans, journalier, demeurant à Burange, section de la commune de Dudelange, grand-duché de Luxembourg, quitta son village vers deux heures de l'après-midi, pour se diriger vers la forêt de Souffigen, située à quatre kilomètres environ de sa demeure et faisant partie du territoire français. Chemin faisant, il rencontra les nommés Ludvig et Houperich, tous deux journaliers à Burange, qui, d'après leurs déclarations, se rendaient dans le bois d'un sieur Schlingent pour y couper quelques arbres que le garde de ce dernier devait leur indiquer.

Hengesch leur dit qu'il allait les accompagner jusqu'à la forêt, qu'il avait à enlever un chevron coupé par lui la veille, et déposé dans la plaine, non loin du bois appartenant à un sieur Schott (grand-duché) et contigu à la forêt française, dont il est séparé par un fossé faisant limite entre les deux territoires. Il ajouta qu'il lui fallait encore quatre ou cinq morceaux de bois semblables pour couvrir sa maison.

Arrivé près d'un lieu dit la Borne-des-Quatre-Seigneurs, Hengesch montra à ses compagnons de route un arbre coupé dans les champs, à quelque distance de la lisière du bois du sieur Schott; il leur dit qu'il allait encore se couper un soutien afin de pouvoir se reposer avec sa charge.

En cet endroit ces trois individus se séparèrent : Ludvig et Houperich se rendirent dans le bois du sieur Schlingent, et Hengesch se dirigea vers l'arbre qu'il venait de faire voir à ses compagnons.

Ludvig et Houperich s'enfoncèrent dans la forêt, où ils devaient trouver le garde du sieur Schlingent. Après l'avoir inutilement appelé à plusieurs reprises, ils se décidèrent à retourner chez eux, à Burange. Arrivés à trente pas de la plaine, ils entendirent, à une distance de cent mètres environ et dans la direction du bois du sieur Schott, la détonation d'une arme à feu. A leur sortie du bois, ils remarquèrent que l'arbre que Hengesch leur avait montré, et qui, à leur arrivée était encore déposé contre le bois du sieur Schott, avait été placé plus loin dans les champs, vers Burange. Cette circonstance leur fit penser que Hengesch, n'ayant pu le transporter chez lui sur ses épaules, était retourné, comme il l'avait dit, dans la forêt pour y couper un soutien, et que le garde français l'ayant surpris en flagrant délit, avait pu faire feu sur lui.

De retour à Burange, Ludvig et Houperich allèrent s'informer auprès de la mère de Hengesch si celui-ci était encore en vie, et firent connaître à cette femme la détonation qu'ils avaient entendue. Hengesch n'était pas rentré.

Pierre Fohrmann, son beau-frère, se rendit, vers cinq heures, accompagné des sieurs Veigner et Hesse, de Burange, dans la forêt, pour y chercher son parent. Parvenu près du bois du sieur Schott, il ne tarda pas à apercevoir Hengesch couché au bord de ce bois, au pied d'un chêne, la face contre terre, la tête tournée du côté de Burange et les pieds du côté de la forêt de Souffigen, à onze mètres environ du fossé limitrophe.

Hengesch avait la poitrine buectée de sang; il avait encore sa serpe suspendue à son cou par une corde à laquelle était attaché un morceau de bois avec une ouverture dans laquelle s'ajustait la serpe.

Après s'être assuré que son beau-frère avait cessé de vivre, Fohrmann retourna à Burange pour y faire sa déclaration au bourgmestre, laissant le cadavre à la garde des sieurs Veigner et Hesse. Dans la soirée du 9 mars, Ludvig et Jean Walter, de Burange, furent requis par l'autorité locale pour garder le corps de Hengesch; ils restèrent auprès de lui jusqu'au lendemain matin 10 mars.

Quand le jour fut venu, Jean Walter s'empressa de rechercher le point où Hengesch était entré au bois, selon la recommandation qui lui en avait été faite par le bourgmestre.

Cette recherche était facile à raison de la grande quantité de neige qui couvrait le sol le 9 et le 10 mars; Walter cotoya le bois Schott, et à 100 mètres environ du point où gisait le cadavre, il découvrit le pas d'un homme qui avait pénétré dans la forêt. L'ayant suivi, il remarqua que ce pas arrivait au fossé limitrophe des deux pays; qu'il le franchissait, longeait ensuite le fossé sur la partie française sur une étendue de 100 mètres, quittait le bord du fossé et se dirigeait perpendiculairement à ce fossé jusqu'à un chêne situé dans la forêt domaniale de Souffigen, à 10 ou 11 mètres du fossé.

Ce pas tournait autour du chêne d'une grosseur de 40 centimètres environ, et la partie inférieure de cet arbre portait de nombreuses entailles faites à l'aide d'une hache ou d'une serpe. Le même pas retournait ensuite perpendiculairement vers le fossé limitrophe et arrivait jusqu'à l'endroit où gisait Hengesch.

A quelques mètres du chêne mutilé, Walter trouva de la cendre de papier qui provenait sans doute de la bourre d'un fusil. Un peu au-delà du fossé, sur le territoire du Grand-Duché, il vit sur la neige deux petits fragments de blouse de la largeur d'un centime.

Pendant que le sieur Walter suivait le pas de Hengesch sur le territoire français, il aperçut les traces d'une autre personne à 2 mètres environ du chêne entamé; il remarqua que les deux pieds étaient réunis comme ceux d'une personne qui s'arrête et qui prend la position la plus commode pour tirer; la pointe des pieds était tournée du côté du chêne, dans la direction des pas de Hengesch. La trace retournait ensuite en arrière, en suivant à peu près la piste qu'on avait faite pour approcher du chêne; à 33 mètres de là, les deux pistes se séparaient, et la dernière se dirigeait vers un sentier qui conduisait à un bois appartenant à la demoiselle Reinach (Grand-Duché de Luxembourg).

Le même jour, 10 mars, vers midi et demi, un sieur Bervick, aubergiste à Dudelange, qui était avec quelques autres individus près du cadavre de Hengesch, souleva la blouse qui le recouvrait, afin de voir où il avait été atteint; il trouva la trace d'une balle vers le milieu du dos, à peu près à l'endroit où les bretelles se croisent. Il fit l'observation qu'il était inutile de s'arrêter plus longtemps auprès d'un cadavre, et manifesta l'intention de suivre sur la neige le pas de celui qui avait tiré le coup de feu pour s'assurer si après cette action il n'avait pas éprouvé de l'inquiétude.

Bervick s'attacha donc en premier lieu à explorer les traces de départ du tireur; il fut accompagné dans ses investigations par les sieurs Speyer, cultivateur à Dudelange, et Guillaume Reichling, garde champêtre à Hellange (Grand-Duché).

Ces trois témoins remarquèrent d'abord que les pas prenaient la direction du bois appartenant à la demoiselle Reinach, situé sur le territoire étranger, puis qu'ils quittaient ce bois, retournant brusquement dans la forêt de Souffigen, territoire français, et remontaient la forêt comme pour se diriger vers le village de Souffigen, situé à l'ouest de ladite fo-

ret. Plus loin, les pas sortaient du bois à 23 mètres environ au-dessous d'un angle de terre faisant la limite du bois du sieur Berthier, territoire étranger, rentraient un peu dans la forêt française, vers le grand chemin qui la traverse et conduisit à Souffigen, en ressortant encore en obliquant à droite et indiquant que le tireur avait suivi la lisière de la forêt, en s'écartant du chemin pour se diriger vers le moulin de Souffigen.

Bervick prit la mesure des empreintes de pas au point du départ et à l'endroit où il avait cessé de les observer, et il reconnut qu'elles avaient la même dimension.

Bervick et ses compagnons voulurent ensuite vérifier les traces du tireur lorsqu'il s'était approché de l'endroit où il avait fait feu. Ils couperent court à travers la forêt, et descendirent rapidement dans le canton d'où ils étaient partis. Ils atteignirent un petit sentier venant de l'est, entre le bois Reinach et la forêt de Souffigen, à une distance de 400 mètres environ du lieu où le coup de fusil a été tiré. En cet endroit, ils aperçurent les pas d'arrivée d'un homme, et Bervick s'assura, en les mesurant, qu'ils étaient bien les mêmes que ceux dont il avait pris la dimension à son départ et au fond de la forêt. Les témoins s'appliquèrent alors à suivre ces traces dans le sentier; elles les conduisirent d'abord auprès d'un arbre moderne, essence charme, coupé et mutilé à la cime. Là, on remarquait un temps d'arrêt qui semblait indiquer que l'inconnu s'était retourné vers l'arbre pour le regarder. On voyait de plus deux ou trois entailles assez fraîches, faites dans l'écorce de l'arbre, à hauteur d'homme, et dans l'une de ces entailles l'empreinte du marteau du garde forestier. Le creux des incisions était légèrement flétri comme si le séve de l'arbre y avait été desséchée par le froid de la nuit.

A cette vue, Bervick fit aussitôt la réflexion que si les pas continuaient encore dans cette direction, on pourrait en conclure que l'auteur de cette action devait être le garde. Effectivement, ces pas suivaient encore le sentier sur une trentaine de mètres, puis le quittaient, obliquant à gauche dans la forêt de Souffigen et prenaient la direction du chêne près duquel on avait fait feu. Mais, avant d'arriver à cet arbre et à une distance de quatre-vingt-trois mètres environ de ce point, l'inconnu s'était arrêté, avait écarté la neige avec ses pieds comme pour se faire une place d'observation, puis s'était rapproché du chêne. Toutefois, à partir de trente-cinq mètres environ avant d'arriver à cet arbre, la piste d'arrivée n'était plus bien distincte, parce qu'elle se confondait avec celle du départ et avec le pas des individus qui avaient devancé Bervick et ses compagnons dans cet endroit.

Dès le 10 mars, M. le procureur d'Etat de Luxembourg se transporta sur les lieux pour y procéder aux premières investigations. Le même jour, M. Neumann, docteur en médecine à Luxembourg, s'y rendit aussi sur les réquisitions de l'autorité judiciaire. Ce médecin constata la situation, l'état du cadavre, celui des vêtements; puis il fit transporter le corps au village de Dudelange, où il procéda à l'autopsie et à l'examen détaillé de toutes les lésions, tant externes qu'internes, qui s'offrirent à sa vue.

Il constata entre autres choses 1° que le cœur était traversé par une blessure de forme ronde qui en avait en quelque sorte opéré la rupture en quatre lambeaux; 2° que le lobe inférieur du poumon gauche était percé d'une ouverture d'un centimètre et demi de diamètre; 3° que dans l'espace intercostal de la dixième et onzième côte, à un demi-pouce près de la colonne vertébrale, s'observait sur la plèvre costale, une ouverture ronde, bleu noirâtre, à bords déchiquetés et meurtris du diamètre d'un centimètre et demi.

Afin de rendre plus claire la description de la blessure du cœur, et de fournir aux magistrats le moyen d'observer par eux-mêmes les désordres formés par le coup de feu, le docteur a détaché le cœur du cadavre et l'a renfermé dans un bocal rempli d'alcool.

De toutes ces observations, M. Neumann conclut: 1° que la lésion du cœur produite par une balle qui le traverse de part en part, en ouvrant à la fois les deux ventricules, a dû donner la mort en quelques instants; 2° que la balle était évidemment plus volumineuse que celle d'un fusil de chasse ordinaire et était sans doute lancée par une carabine ou un fusil de munition; 3° que la balle a été dirigée d'arrière en avant et a passé un peu obliquement de bas en haut.

Pour expliquer cette dernière circonstance, le docteur fait observer que si l'on a égard à la position du délinquant poursuivi sur le territoire français, et à la place où ont été observés sur le territoire de Souffigen les pas d'arrivée et de départ de Hengesch, il est évident que le territoire du grand-duché, et on conçoit que dans cette forêt, en courant et en sautant par-dessus le fossé limitrophe, il a dû incliner fortement la poitrine en avant; une balle lancée horizontalement dans ce moment devait donc entrer plus bas en arrière pour ressortir plus haut en avant.

D'après les faits qu'on vient d'exposer, il n'est pas douteux que Hengesch a été surpris le 9 mars près du chêne mutilé à la base dans la forêt domaniale française, à dix mètres vingt-cinq centimètres du fossé limitrophe; qu'en suivant il a franchi le fossé; qu'arrivé sur le bord étranger il a été atteint d'une balle qui l'a traversé de part en part, et qu'enfin, lancé par la fuite, il a pu courir encore, en chancelant, l'espace de quelques mètres avant de tomber auprès de l'arbre près duquel on l'a trouvé mort.

Lorsque cet événement fut connu, les soupçons tombèrent immédiatement sur le garde français Jean Steinmetzer, chargé de la surveillance du triage d'où est parti le coup qui a donné la mort à Hengesch; l'information à laquelle il a été procédé a bientôt confirmé ces soupçons et fait surgir contre l'accusé les charges les plus graves.

Ces charges résultent d'abord des circonstances mêmes dans lesquelles Hengesch a reçu la mort. Il est évident, en effet, que cet individu est entré le 9 mars dans la forêt de Souffigen pour y couper soit un soutien, soit un morceau de bois qui devait lui servir de chevron, ainsi qu'il l'avait dit quelques instants auparavant à Ludvig et à Houperich. Il n'est pas moins certain que Hengesch était placé près du chêne de quarante centimètres de grosseur, et occupé, selon toute apparence, à faire des entailles dans le tronc de cet arbre, lorsqu'il a été aperçu par un agent forestier; que cet agent s'est d'abord posté à quatre-vingt-trois mètres du chêne pour observer les mouvements du délinquant; qu'il s'est ensuite approché de Hengesch; que celui-ci a pris la fuite en se dirigeant vers le territoire étranger, et qu'à ce moment le garde, cédant à un mouvement criminel tout ordinaire aux agents forestiers lorsqu'ils voient les délinquants étrangers leur échapper par la fuite, a fait volontairement feu sur Hengesch qui est tombé. L'auteur du meurtre ne peut donc être autre que le garde Steinmetzer lui-même, chargé au mois de mars dernier de la surveillance de la forêt de Souffigen, dans la partie qui touche à la Borne-des-Quatre-Seigneurs.

Mais indépendamment de cette considération générale, l'information fournie contre l'accusé des preuves directes qui, prises isolément ou considérées dans leur ensemble, paraissent également décisives.

Ainsi, on se rappelle que les témoins ont suivi sur la neige les vestiges des pas du meurtrier à son arrivée et à son départ. La trace du départ indiquait qu'après avoir fait, comme pour déconcerter les investigations, une courte excursion sur le territoire du grand-duché, l'auteur du meurtre était immédiatement revenu dans la forêt de Souffigen, s'était dirigé par une marche irrégulière, mais rapide, vers le grand chemin qui traverse la forêt; qu'arrivé dans ce chemin, la crainte d'y être aperçu l'avait fait obliquer et prendre une lisière entre le territoire étranger et la forêt française, en suivant néanmoins toujours la direction du village de Souffigen, résidence de Steinmetzer.

La trace d'arrivée n'est pas moins significative. Cette piste était unique; elle se faisait remarquer dans un petit sentier venant de l'est, s'arrêtait auprès d'un moderne essence charme sur l'écorce duquel on voyait deux ou trois entailles qui, le 10 mars, paraissaient encore fraîches, et dans l'une de ces entailles l'empreinte du marteau du garde Steinmetzer parfaitement marquée. Après le temps d'arrêt devant cet arbre, les pas prenaient leur direction dans le sentier, puis, se portant à gauche dans la forêt de Souffigen, ils arrivaient au point où la neige avait été écartée comme pour former un lieu d'observation; ils quittaient encore cette station, se rapprochaient du chêne entamé à la base et s'arrêtaient à 1 mètre 80 centimètres en deçà de cet arbre. A cet endroit les empreintes de pas attestaient qu'on avait pris la position ordinaire pour tirer un coup de fusil.

L'identité des empreintes formant la piste d'arrivée et la piste de départ n'est pas contestable; cela a été établi d'une manière indubitable par le témoin Bervick, au moyen des mes-

ures prises dans trois endroits différents et qui se rapportaient toutes les trois.

Deux jours après cette vérification, Bervick a remis le 12 mars, aux magistrats français, un morceau de bois menu coupé par lui, qu'il a dit indiquer la dimension de l'empreinte prise au talon; cette mesure a été sur le champ rapprochée de la chaussure de Steinmetzer, et il a été reconnu qu'elle s'y appliquait parfaitement.

Un autre témoin, le sieur Brot, brigadier de la gendarmerie à Frisange (grand-duché), a en outre constaté que les traces suivies par lui le 10 mars, sur un espace de 20 mètres environ, avaient été faites par des chaussures confectionnées sur deux formes et avec plus de soin que ne le sont ordinairement celles des bûcherons ou des campagnards qui fréquentent le bois. Il a encore fait cette observation, que les points des empreintes étaient très rapprochés et les talons écartés, ce qui donnait à penser que celui de qui elles émanaient marchait la pointe des pieds en dedans; or, ces deux indications se rapportent également aux chaussures et à la manière de marcher du garde Steinmetzer. D'une part, l'accusé a déclaré qu'il portait habituellement des bottes faites sur deux formes, plus fines que les souliers dont se chaussent ordinairement les gens de la campagne, et d'un autre côté, M. le juge d'instruction et le brigadier de gendarmerie Brot ont été frappés de cette circonstance que Steinmetzer marchait en dedans.

On n'a pas oublié que le lendemain de l'événement le sieur Bervick et ses compagnons avaient reconnu l'empreinte du marteau du garde sur le charme mutilé à la cime. Cette empreinte, qui existait encore le 12 mars, avait disparu le 22 du même mois, lorsque M. le juge d'instruction se rendit une seconde fois sur les lieux; on ne voyait plus alors qu'un large blanchi sur le tronc de l'arbre; cette circonstance fit présumer que l'accusé avait apporté cette modification à l'état de l'arbre marqué de son marteau pour détruire autant qu'il dépendait de lui les indices de culpabilité résultant de l'existence de cette marque.

Lorsque Steinmetzer assistait, le 12 mars, sur l'invitation de ses supérieurs, aux investigations auxquelles se livraient les magistrats français, il déclara spontanément à ceux-ci, sans que la question lui en eût été faite, qu'il n'avait pas l'habitude de se servir de balles du calibre de sa carabine; à l'appui de son assertion il montrait plusieurs balles dont il avait eu la précaution de se munir, balles de diamètres différents, et toutes plus petites que le calibre de munition. L'accusé craignait sans doute alors qu'on ne retrouvât la balle qui avait donné la mort à Hengesch, et il voulait d'avance écarter de l'esprit des magistrats l'idée que le projectile fut sorti de son arme.

Effectivement, le 28 mars, une balle a été trouvée dans les champs, à cent huit mètres environ de la place où gisait le cadavre. Elle est légèrement aplatie d'un côté, à le diamètre de munition, et porte du côté où se faisait remarquer l'aplatissement l'empreinte d'un tissu de toile semblable à celui de la blouse dont Hengesch était revêtu. Cette balle et la carabine de Steinmetzer ayant été soumises à l'examen d'un expert, il a été constaté qu'elles étaient précisément du même calibre, que la balle s'ajustait bien dans le canon de l'arme.

Au moment où l'en procédait, le 12 mars, aux premiers actes de l'instruction, l'accusé a aussi essayé de donner pour sa défense une explication qui n'a pas tardé à se changer en une charge accablante. Il assura que le 9 mars il n'avait pas fait sa tournée dans la partie de la forêt où le meurtre a été commis, et prétendit y être venu la veille, 8 mars. Pour prouver la véracité de cette déclaration, il produisit son livre de service, énonçant qu'en effet il était allé le 9 mars dans un autre canton de la même forêt; mais à la première inspection de ce livre-journal on remarqua que le garde avait écrit d'un seul côté, et au même moment, les annotations des 7, 8 et 9 mars, d'où l'on devait induire qu'il les avait faites après coup et pour créer un moyen de justification. M. le juge d'instruction a pris le soin de faire vérifier ce point important pendant le cours de l'information. Il a soumis le registre de Steinmetzer à l'appréciation de trois experts en écriture, et par les conclusions de leur rapport, ces experts ont déclaré pouvoir affirmer en leur âme et conscience que les annotations du mois de mars 1853, portant les nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, avaient été faites en une seule fois.

Dans les interrogatoires qu'il a subis, l'accusé dénie le crime qui lui est imputé; il reconnaît néanmoins, contrairement aux énonciations de son journal, que le 9 mars il aurait fait une tournée dans la forêt de Souffigen, en se dirigeant vers la partie qui avoisine les champs de la commune de Burange; mais il prétend qu'arrivé vers deux heures de l'après-midi près d'une grosse borne qui sépare les deux territoires, il s'est assis en observation; qu'il a vu venir du côté de Burange trois individus marchant à travers champs; que peu de temps après il a entendu la détonation d'une arme à feu dans la direction de la Borne-des-Quatre-Seigneurs; qu'il a quitté un peu plus tard son embranchement pour revenir à Souffigen, en passant près du moulin.

Cette explication est d'une invraisemblance trop choquante pour que la justice puisse l'admettre. On ne comprendrait pas, en effet, comment un garde forestier, dont l'administration loue le zèle et l'exactitude, serait resté immobile à l'endroit où il se trouvait placé en observation, au lieu de continuer sa tournée dans la partie de la forêt voisine de la Borne-des-Quatre-Seigneurs, lorsqu'il voyait se diriger vers ce point trois individus dont l'extérieur dénotait des délinquants, et lorsqu'un coup de feu lui aurait de plus annoncé la présence d'un braconnier dans cette partie de son triage. Les assertions de l'accusé sont donc controuvées, et le mensonge qu'il a imaginé pour sa défense est une dernière preuve de sa culpabilité.

Les débats, dans lesquels sont entendus de nombreux témoins, reproduisent en grande partie les circonstances et les détails relevés dans l'acte d'accusation.

Un plan explicatif des localités est mis sous les yeux du jury, et le témoin Bervick répète sur le plan les importantes indications qu'il avait données verbalement.

M. Briard, avocat-général, a soutenu avec une grande énergie l'accusation contre le garde Steinmetzer, et insisté pour que sa culpabilité, qui ne lui paraît pas un seul instant douteuse, fut reconnue, tout en admettant que des circonstances atténuantes pouvaient être déclarées en sa faveur.

M. Leneveu a présenté avec force la défense de l'accusé, en faveur duquel il a sollicité un acquittement complet, les charges invoquées contre lui ne constituant que des indices et présomptions qui n'ont pas la valeur de preuves juridiques et ne peuvent donner la conviction et la certitude qu'il soit l'auteur du crime.

Après des répliques animées et un impartial résumé de M. le président, le jury ne tarde pas à rapporter un verdict négatif, suivi de l'acquiescement et de la mise en liberté de Steinmetzer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNON.

Présidence de M. Royal.

Audience du 17 décembre.

INSURGÉS DE 1852. — ESCROQUERIE.

Les tribunaux répressifs ont bien souvent des enseignements qui devraient éclairer les hommes trop faciles à se laisser égarer dans les temps d'agitations politiques. Chaque jour, en effet, ces hommes pourraient voir quelle est la moralité de la plupart des chefs de la démagogie, et sous quels drapeaux marchaient, il y a une année à peine, ces bandes insurrectionnelles qui ont, un instant, effrayé le pays.

Le Tribunal correctionnel de Tournon avait pu donner un de ces enseignements. Il avait, en effet, à juger sous la prévention d'escroqueries et de vol deux prétendus négociants de Montélimar, les nommés Abel Girard et Dautel, qui, l'un et l'autre, ont été dans le département de la Drôme des agents actifs du socialisme, et qui après avoir été condamnés pour avoir fait partie d'un mouvement insurrectionnel en 1852, ont été, plus tard, l'objet d'une mesure de clémence.

Ces deux individus, que la prévention a signalés pour

des piliers et des soutiens de maisons de débauche, pratiquaient l'escroquerie sur une large échelle. Aussi intelligents qu'audacieux, ils se présentaient dans des maisons de commerce, dont ils surprenaient la confiance par des mensonges, et ils ne renboursaient jamais le prix des marchandises, qu'ils parvenaient à se faire expédier dans diverses directions. Abel Girard surtout exerçait cette coupable industrie depuis longues années, et en voyant les nombreuses dupes, on a lieu de s'étonner que, malgré son habileté et les changements fréquents de résidence, il ait pu si longtemps échapper à la vigilance de la justice. Une circonstance fortuite est venue mettre un terme aux actes de ces deux individus. Dans le mois de juillet dernier, Girard, se disant mensongèrement de Tournon, s'y fit adresser des marchandises par la maison Jardin et C^e de Lyon. Le hasard ayant amené le chef de cette maison dans cette ville, il s'informa de son acheteur, mais en vain. Girard y était complètement inconnu.

Des mesures de surveillance furent prises alors, et le 23 du même mois M. le commissaire de police arrêta Dautel, qui, nanti d'un billet de Girard, était venu réclamer les marchandises qui devaient lui être expédiées par Jardin et C^e.

Girard et Dautel s'étaient concertés pour escroquer les marchandises. Depuis quelques jours, ils avaient exploité la place de Grenoble, d'où ils rapportaient plusieurs caisses remplies de gants. Ils avaient déposé ces caisses dans un hôtel de Romans et étaient venus ensemble à Tournon pour y chercher les marchandises expédiées par la maison Jardin. Plus habile et plus défiant, Girard avait envoyé son camarade Dautel retirer ces marchandises. C'est alors que ce dernier fut arrêté.

Après cette arrestation, Girard se hâta de quitter clandestinement Tournon, et le lendemain il faisait retirer à Romans par une personne étrangère les caisses de gants appartenant à Dautel, mais dans quel but? Uniquement pour se les approprier et voler son complice. Peu de jours après, en effet, il vendait à vil prix à Vignon les gants achetés par Dautel dans son voyage à Grenoble.

Dautel, ce fidèle Achates de Girard, est ému, dit-on, en apprenant cette dernière circonstance; il s'est demandé bien haut si ce sont là les principes de fraternité et de partage qu'ils professaient ensemble, eût-il maudit, mais trop tard, celui qui était quasi son maître et dont il se voit aujourd'hui la dupe.

Le ministère public a exposé la nécessité de réprimer énergiquement des faits qui nuisent essentiellement à l'intérêt général, en détruisant cette confiance qui devrait être toujours l'âme du commerce, et il a demandé une peine sévère contre ces deux individus, dont la moralité est détestable.

Malgré les efforts du défenseur, M^e O'Farrell, le Tribunal, sous la présidence de M. Royal, a condamné Dautel à quinze mois d'emprisonnement, et Girard à quatre ans de la même peine et cinq ans de surveillance de la haute police.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Hély d'Osselle; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Drappier, tailleur, rue Saint-Roch, 32; Bouché, marchand de toiles, rue Saint-Denis, 124; Massin, marchand de fer, à Saint-Denis; Fournier, propriétaire, rue Popincourt, 52; Gaboré, propriétaire, rue Ménilmontant, 48; Confais, propriétaire, rue de Tournon, 23; Machurel, rentier, à Belleville; de Guise, médecin, rue de Provence, 63; Mennisier, propriétaire, quai Bourbon 19; Durant, fabricant de chandelles, à Gentilly; Lemaigre, négociant, à Bercy; Masson, docteur en médecine, rue de Bourgogne, 63; Charansonney, négociant, rue de Cléry, 36; Aclouge, propriétaire, rue de Condé, 10; Louvel, médecin, à Saint-Denis; Lejeune, épicer, rue du Dragon, 17; Dorville, papetier, rue des Fossés-Montmartre, 6; Douillet, propriétaire, à Boulogne; Moulin, propriétaire, à Montmartre; Bourjoug, employé à l'école Polytechnique, rue de la Montagne, 55; Bourgeois, propriétaire, rue Saint-Martin, 61; Fournier, marchand de bois, à Montmartre; Lefèvre, marchand de bois, à Saint-Denis; Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 49; Gillet, rentier, à Batignolles; Pamiérou, propriétaire, à Pantin; Garnot, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 161; Ganneron, propriétaire, rue de la Bourgeois, 57; Bouché, faïencier, rue des Ecrivains, 3; Garnier, propriétaire, rue de la Vieille-du-Temple, 41; Anouilh, propriétaire, à Bercy; Gallois-Gignoux, marchand de nouveautés, rue Duphot, 26; Gardin, courtier de commerce, rue de Braque, 2; Gignoux, propriétaire, rue de Lancry, 16; Lepointe, bûcher, à Belleville; Malle-Brun, géographe, rue de Tournon, 2.

Jurés supplémentaires: MM. Gioanelli, propriétaire, rue de Ponthieu, 17; Paris, limonadier, boulevard du Temple, 82; Carafin de Colobran, membre de l'Institut, rue Blanche, 24; Durand, propriétaire, rue de Buffon, 73.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

La Cour d'assises de la Seine a ouvert ce matin sa session pour la première quinzaine de janvier, sous la présidence de M. le conseiller Barbon. M. l'avocat-général Mongis complètement remis des suites de la chute qui l'a éloigné pendant quelques temps du palais, a repris ses fonctions. Conformément aux conclusions de ce magistrat, il a été statué de la manière suivante sur les examens présentés au nom de quelques-uns de MM. les jurés appelés à faire le service de la présente session.

MM. Allard et Bouret, ont été disposés de siéger pendant la session entière, à raison de leur état de maladie. M. Roubo, pour la même cause, a obtenu une dispense de huit jours.

M. Fayno, ayant rempli les fonctions de juré dans l'année 1853, et M. Cholal, étant inscrit sur la liste du jury de la Seine-Inférieure, seront rayés de la liste annuelle du département de la Seine.

M. Roujon, ne s'étant pas présenté, a été condamné à l'amende de 250 fr.

Jamais femme ne fut plus impitoyable de faire éclater son innocence que M^{me} Solimon, petite hune déjà sur le retour, accusée par son mari de lui avoir préféré un sien ami. L'ami, M. Félicien Bordeaux, n'a pas jugé à propos d'assister à cette querelle de ménage, et fait défaut.

C'est égal, dit la petite brune, qu'on me juge toute seule; je saurai bien me défendre.

Le mari: On ne peut pas juger les uns sans les autres; je préfère qu'on attende M. Bordeaux.

M. le président: Le Tribunal n'a pas à attendre; persistez-vous dans la plainte en adultère que vous avez portée contre votre femme et son complice?

Le mari: Tant que je vivrai je m'en plaindrai.

La petite brune: Alors, laissez juger ces messieurs.

Le mari: Mais puisque le second criminel n'est pas là et mon avocat non plus!

M. le président: Assez de temps perdu; faites connaître votre plainte.

Le mari: Puisque le commissaire de police a tout mis sur le papier, me semble que vaut pas la peine d'en reparler.

La petite brune: Si fait, il faut tout dire. D'abord, qui est-ce qui m'a fait connaître M. Félicien?

Le mari : Puisque c'était mon ami ; il est tout naturel qu'une femme connaisse l'ami de son mari.

La petite brune : Et le voyage à Bruxelles pour le mariage du prince de Brabant, qui est-ce qui l'a voulu ?

Le mari : Oui, parlons-en du voyage pour le mariage du prince de Brabant ; c'est ça qu'a tout perdu.

M. le président : Dites donc comment, et ce que vous avez remarqué pendant ce voyage ?

Le mari : Est arrivé que nous partons tous les trois pour le mariage, ma femme, Félicien et moi, par un train de plaisir, sans savoir comment je n'ai pas pu trouver de place auprès de ma femme, mais Félicien avait pu ; si bien que pendant le train de plaisir j'ai vu entre eux des choses que je n'en serais bien passé ; ils étaient ensemble à la bonne flaque comme si le maire y avait passé.

M. le président : Vous avez continué le voyage ?

Le mari : Quand on est en train de plaisir, on ne peut pas s'arrêter.

M. le président : Mais arrivé à Bruxelles, vous pouviez vous séparer de votre ami ?

Le mari : On était parti ensemble pour voir le mariage du prince de Brabant ; on avait donné sa parole.

M. le président : Cela est inexplicable après les observations que vous avez faites pendant le voyage.

Le mari : J'ai eu tort, je le vois bien aujourd'hui, mais quand on est honnête homme, on n'aime pas à manquer à sa parole.

La petite brune : Il est toujours comme ça ; avec sa parole, il ferait pendre la moitié du genre humain.

M. le président : Le résultat de votre conduite a été qu'à votre retour à Paris votre femme vous a quitté pour suivre son complice ?

Le mari : Mon Dieu ! oui ; j'aurais jamais cru qu'elle aurait eu le courage de quitter son mobilier et son mari pour aller en garni avec un étranger.

La petite brune veut se justifier ; mais en présence du magistrat délit constaté par le procès-verbal du commissaire de police, le Tribunal lui ferme la bouche, et la condamne à trois mois de prison ; son complice Félicien a été également condamné à trois mois de prison et, de plus, à 100 francs d'amende.

— La police de sûreté recherche activement depuis quelques jours un individu dont les antécédents dénotent une audace et une habileté extraordinaires.

Le 30 mai 1851, à la foire de Maure, arrondissement de Redon, un cultivateur reconnu qu'on lui avait volé dans sa poche une somme de 85 fr. Il y eut aussitôt tumulte, scandale, et l'on arrêta comme auteur de ce vol un jeune homme qui déclara se nommer Auguste Mercier, être âgé de dix-huit ans et exercer la profession de marchand de chevaux. Il était porteur d'un passeport sous ce nom, qui plus tard fut reconnu falsifié.

Enfermé dans la chambre de sûreté de la commune, le prétendu Mercier cassa le cadenas qui se trouvait aux chaînes qui lui avaient été mises aux mains et aux pieds, et parvint à s'évader. Il fut bientôt repris néanmoins et conduit devant le juge d'instruction de Redon, qui, après interrogatoire, le fit enfermer dans la prison du Palais-de-Justice ; mais là encore il parvint à s'évader par la fenêtre, bien qu'elle fut très élevée et garnie de forts barreaux.

Par suite des recherches auxquelles donna lieu cette évasion, le véritable Auguste Mercier fut arrêté à Amiens ; mais il lui fut facile de démontrer son innocence en faisant connaître que sa mère, dans un voyage qu'elle avait fait à Paris, avait été circonvenue par un jeune homme qu'elle avait consenti à faire passer pour son fils afin de lui faire obtenir un passeport. Ce renseignement vérifié fit découvrir que ce même jeune homme avait été tout récemment arrêté pour vol à la foire de Journac, et que, condamné sous le nom de Victor Barbé par le Tribunal de Cognac, il s'était évadé des prisons de cette ville.

Cet adroit voleur, dont on perdit momentanément la

trace, parvint à se procurer un passeport sous le nom de Vincent Sallaeda, domestique, natif de Madrid. On le retrouva sous ce nom, le 10 juin dernier, à la halle de Séz, près d'Alençon, où on l'arrêta pour tentative de vol. Il est condamné cette fois par jugement du Tribunal d'Alençon, que confirme la Cour impériale de Caen, à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende.

Le faux Sallaeda subissait cette peine à la maison centrale d'Evreux, lorsque, le procureur impérial l'ayant fait extraire pour l'envoyer à Redon, il parvint encore à s'évader. Arrêté de nouveau, il fut reconnu pour être le même individu précédemment condamné : 1° à une peine de quinze mois de prison par le Tribunal de Mont-de-Marsan, le 16 novembre 1842, sous le nom de Jean Polydore ; 2° à treize mois de prison et cinq ans de surveillance par arrêt de la Cour impériale de Paris le 13 mai 1843. Là encore il s'était évadé en brisant un mailon de sa chaîne ; 3° à quinze mois de prison par le Tribunal de Saint-Sever, le 23 août 1845, sous le nom de Jean Barbé ; 4° à trois mois de prison pour vol, par le Tribunal de Nîmes, le 10 mai 1849 ; 5° à un an et un jour de prison et cinq ans d'interdiction, le 20 août 1849, par le Tribunal de Marseille ; 6° à un an d'emprisonnement pour bris de prison, par le Tribunal de Cognac, le 9 avril 1851 ; 7° à deux ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, par le Tribunal d'Angoulême, le 20 juin 1851.

Le 8 décembre 1853, le prétendu Sallaeda, détenu dans la prison de Redon, arracha, vers cinq heures du soir, les clés des mains de la femme du gardien et parvint de nouveau à s'évader. Vers quatre heures du matin, il accosta, sur la route de Redon à Nantes, un gendarme qui portait son signalement à la brigade voisine. Il lui dit qu'il était le frère du conducteur de la voiture publique de Redon à Nantes ; mais le gendarme, peu crédule, ayant voulu l'arrêter, une lutte s'engagea dans laquelle le malfaiteur évadé blessa dangereusement le gendarme à la tête. Celui-ci fit feu de son mousqueton sur le brigand qui, feignant d'être blessé, tomba dans un fossé, se releva en rampant, puis tout à coup se précipitant sur l'agent de la force publique, le mordit au visage avec une telle violence qu'il lui fit perdre connaissance.

Repris dès le lendemain 9, à Méric, arrondissement de Châteaubriant, il fut enfermé dans un cachot avec les chaînes aux pieds et aux mains. On lui attacha, en outre, les bras avec une corde, et une chaîne qu'on lui passa autour du corps fut en outre fixée à un anneau scellé dans le mur. Il n'en parvint pas moins à s'évader dans la nuit du 11 au 12, bien que deux gendarmes fussent placés en surveillance aux abords de la prison.

Depuis lors cet individu, dont le nom est toujours ignoré, paraît s'être rendu à Paris, où il aurait recruté une bande avec laquelle il commettrait d'audacieuses déprédations dans la banlieue. Un de ses complices, qui a été arrêté, le signale comme l'un des malfaiteurs les plus habiles et les plus résolus dont la justice ait depuis longtemps eu à réprimer les entreprises. On ne doit pas douter que la police de Paris ne parvienne promptement à s'assurer de sa personne.

— Le bruit s'était répandu ce matin dans le quartier Saint-Lazare qu'un assassinat avait été commis la nuit dernière, entre une et deux heures du matin, dans un garni du petit passage du Soleil, qui communique de la rue Saint-Lazare à la place de Laborde. Le commissaire de police de la section, M. Benoît, s'étant rendu sur les lieux, voici ce qui est résulté de l'enquête à laquelle il s'est livré :

Vers une heure après minuit, une fille B..., logée dans ce garni avec un homme dont le nom demeure jusqu'à ce moment inconnu, rentra avec lui, et tous deux montèrent en se querellant à leur logement. Une demi-heure environ après, les voisins entendirent le bruit d'une lutte, des cris, des menaces, puis tout à coup le retentissement d'un corps

qui tombait sur le carreau. A cette chute succéda un profond silence, et deux personnes, qui, remises de leur première frayeur, allèrent heurter à la porte, ne reçurent pas de réponse.

Il n'en fallait pas davantage, on le conçoit, pour que l'on supposât qu'un crime venait d'être commis ; et cette croyance parut se changer en certitude, lorsque ceux des habitants de la maison qui se levèrent et sortirent les premiers trouvèrent l'escalier tout souillé de sang.

Ce fut sur ces entrefaites que le commissaire arriva. Après avoir heurté à la porte et fait sommation d'ouvrir, sans qu'aucun bruit répondit de l'intérieur, le magistrat se déterminait à faire pratiquer l'ouverture par un serrurier. Il trouva alors le logement vide, mais en même temps il constata qu'une mare de sang existait sur le parquet, et que des traces sanglantes partant de ce point se prolongeaient jusqu'à la porte, sur le palier, le long de l'escalier et jusqu'à la rue.

Qu'étaient devenus les deux acteurs de la scène nocturne dont le logement de la fille B... avait été le théâtre ? C'est ce que personne n'a pu révéler. Le maître et la maîtresse du garni, qui exploitent en même temps un petit restaurant situé au rez-de-chaussée, déclarent avoir entendu le bruit de la rixe, dont ils ne sont pas émus, de semblables luttes se renouvelant fréquemment ; ils ajoutent que vers deux heures l'homme serait sorti, que la femme serait descendue peu après et serait remontée bientôt pour laver le parquet (circonstance qui semble inexacte). Ils n'auraient pas entendu ensuite cette femme lorsqu'elle serait sortie pour ne plus revenir.

L'enquête se poursuit ; mais dès ce moment on peut affirmer qu'il n'y a pas eu assassinat, mais seulement blessures plus ou moins graves survenues dans une rixe.

— Hier, 1^{er} janvier, les habitants de la maison rue de la Madeleine, 21, ayant senti dans les escaliers les exhalaisons d'une odeur délétère qui paraissait provenir du logement des époux F..., maîtres doreurs, le commissaire de police, averti, fit ouvrir les portes de leur logement. Ces deux infortunés furent trouvés gisant dans leur lit et presque entièrement asphyxiés. On s'empressa de leur donner des secours, et lorsqu'ils furent rappelés à la vie, on apprit d'eux que, rentrés la veille à minuit passé, ils avaient allumé dans la cheminée de leur chambre à coucher un feu de charbon de terre, et s'étaient ensuite endormis paisiblement. Il paraîtrait que la cheminée, qui se trouvait en mauvais état, n'aurait pas livré passage à la vapeur carbonique, et que les époux F... auraient été, par suite, frappés d'asphyxie dans leur sommeil. Ils ont été envoyés à l'Hôtel-Dieu, où ils recevront tous les soins que réclame leur position, qui ne manque pas de gravité.

— Hier dimanche, le cocher de sacre Protet arrivait à six heures vingt-cinq minutes à l'embarcadere du chemin de fer de Rouen, rue d'Amsterdam, lorsque, au moment où il ouvrit la portière de sa voiture, portant le numéro 1100, il reconnut que le voyageur qu'il avait pris place Saint-Benoit et qui lui avait recommandé d'aller bon train, était immobile et glacé déjà du froid de la mort.

Le commissaire de police de la section des Champs-Élysées, ayant été immédiatement appelé, a constaté, d'après des lettres, papiers et factures trouvés dans les poches de ce voyageur, qui paraissait âgé de cinquante-cinq à soixante ans, que c'était le sieur R..., maître tailleur.

Le corps a été envoyé Morgue, mais en même temps avis de ce transport a été donné à la famille.

Bourse de Paris du 2 Janvier 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), and Price/Value (e.g., 72 20, 98).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc.), and Price/Value (e.g., 72 20, 98).

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans), and Price/Value (e.g., 800, 1143).

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée... »

« MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recourus à ce puissant auxiliaire... »

« La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139... »

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

OPÉRA. — La Pierre de touche. FRANÇAIS. — Ernani. THÉÂTRE-ITALIEN. — Haydée, le Déserteur. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Déserteur. ODÉON. — Maudit, Souvent femme varie. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Barbier de Séville, Diabolo à quatre, VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Peine du talion. VARIÉTÉS. — Les Trois gamins, Diane de Lys, le Mari. GYMNASSE. — Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, un Corbeau félic. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — Les Naufragés, l'Ambigu en habit neuf.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIERS.

GRANDE FABRIQUE PRÈS HERBLAY (Seine-et-Oise).

Étude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise.

Vente par suite de surenchère, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 10 janvier 1854, heure de midi, en un seul lot.

D'une grande FABRIQUE DE FEUILLÉ et d'allumettes chimiques, avec machine à vapeur, métiers et ustensiles nécessaires à son exploitation, bâtiments d'habitation et d'exploitation, terrain planté d'acacias, jardins et dépendances.

Le tout situé à la Patte-d'Oie-d'Herblay, partie sur la commune de Pierrelaye, canton de Pontoise, et l'autre partie sur la commune d'Herblay, canton d'Argenteuil.

Proche la station d'Herblay (chemin de fer du Nord), et sur la grande route de Paris à Rouen et au Havre.

Mise à prix : 59,038 fr.

S'adresser à Pontoise : 1° A M. MASSON, avoué poursuivant ; 2° A M. Tavernier, avoué présent à la vente. (1780)

MAISONS, TERRAINS ET TERRE A PARIS, COURBOVOIE.

Étude de M. MASSON, avoué, rue de Choiseul, 4.

Vente au Palais-de-Justice, le samedi 14 janvier 1854, deux heures de relevée, de :

1° Une MAISON avec jardin, avenue Labourdonnaie, 49.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° Un TERRAIN faisant partie de la propriété comprise susdite avenue, 43 et 43 (superficie, 334 mètres).

Mise à prix : 2,000 fr.

3° Un TERRAIN, mêmes avenue et n° (superficie, 384 mètres).

Mise à prix : 2,500 fr.

4° DEUX MAISONS contiguës, avec terrain et hangars, mêmes avenue et n° (superficie, 773 mètres).

Mise à prix : 8,300 fr.

5° SIX PIÈCES DE TERRE d'une contenance totale de 19 ares 9 centiares, sises terroirs de Nanteuil et Courbovois.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. MASSON, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 4 ; 2° A M. Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

D'une grande PROPRIÉTÉ (précédemment mise en vente en quinze lots), sise à Montmartre, rue des Moulins, 4, anciennement occupée par l'établissement du docteur Blanche.

Le tout en un seul lot, sur la mise à prix de 99,283 fr. 33 c.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. DEVAULT, avoué poursuivant ; 2° A M. Migeon, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfants, 21 ; 3° A M. Guibet, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 7 ; 4° A M. Boindot, avoué présent à la vente, rue de Ménars, 14 ; 5° A M. Berinot, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 40 ; 6° Et sur les lieux, à M. et M^{me} Bapaume. (1889)

PIÈCE DE TERRE

Étude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise.

Vente sur licitation entre majeurs, en treize lots, le mardi 24 janvier 1854, heure de midi.

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, séant en ladite ville.

De 6 hectares 22 ares 84 centiares de TERRE, en treize pièces, sises aux terroirs de Montmorency et Saint-Brice, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Sur les mises à prix données de 22,311 fr. 30 c.

S'adresser : 1° A M. MASSON, avoué poursuivant ; 2° A M. Tavernier, avoué collicitant ; 3° A Villiers-le-Bel, arrondissement de Pontoise ; 4° A M. Lechat, notaire. (1887)

MAISON RUE DE LA FIDÉLITÉ

Étude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3, poursuivant la vente ci-après.

Adjudication le mercredi 18 janvier 1854, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, par suite de licitation entre majeurs et mineurs.

En un seul lot.

D'une belle et grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de la Fidélité, 15, 9^e arrondissement, presque à l'angle du boulevard de Strasbourg.

Cette propriété est d'une contenance totale de 1,278 mètres 35 cent., dont 985 mètres 21 cent. de constructions, et le surplus en cours.

Le produit net, déduction faite des charges, est de 16,886 fr., en 1847, ce produit dépassait 20,000 fr.

Ce revenu est susceptible d'une grande augmentation, à raison de la plus-value résultant de l'ouverture récente du boulevard de Strasbourg.

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser : 1° A M. Ernest LEFÈVRE, avoué, demeurant à Paris, place des Victoires, 3 ; 2° A M. Berinot, avoué, rue Vivienne, 40 ; 3° A M. Poussel, notaire, rue du Faubourg-Moissonnière, 2 ; 4° A M. Leconte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (1883)

MAISON ET TERRAINS

Étude de M. LEFÈVRE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 18 janvier 1854, deux heures de relevée, en quatre lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Cerisaie, 13. Revenu net : 6,240 fr. Contenance, 1,116 mètres environ. Mise à prix : 80,000 fr.

MAISON BOULEVARD DU TEMPLE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. DELAGREVOL, l'un d'eux, le mardi 10 janvier 1854, à midi.

D'une MAISON sise à Paris, boulevard du Temple, 40.

Produit : 15,050 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

Une seule enchère adjudicataire. S'adresser à M. DELAGREVOL, notaire à Paris, rue Montmartre, 103.

Et sur les lieux, pour voir la propriété, à M. Perraud, propriétaire. (1848)

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. ROQUEBERT, l'un d'eux, le mardi 7 février 1854, à midi, en deux lots, 1° d'une MAISON sise à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, 34, sur la mise à prix de 150,000 fr. ; et 2° d'une PIÈCE DE TERRE de 6 ares 48 centiares, située au terroir de Courbevoie, lieu dit la Côte des Ajoux, sur la mise à prix de 900 fr. L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère. S'adresser à M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 69, dépositaire du cahier des charges et des titres de la propriété. (1871)

COMPAGNIE DES ANCIENS SALINES NATIONALES DE L'EST.

L'assemblée générale extraordinaire, qui avait été convoquée pour le 26 décembre, à l'effet de délibérer sur la mise en société anonyme de la concession du chemin de fer de Dôle à Salins, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu par les statuts pour que les délibérations soient valablement prises, l'administrateur général de la Compa-

gnie a l'honneur de convoquer de nouveau, au siège de la société, rue Miroir, 30, pour le 30 janvier prochain, à midi, MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, à l'effet de délibérer sur le sujet qui avait donné lieu à convoquer l'assemblée générale du 26 décembre.

Les délibérations prises dans cette seconde réunion seront valables, conformément aux statuts, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées.

MM. les actionnaires devront justifier de leur droit d'assistance avant le 20 janvier, il leur en sera donné certificat sur présentation des actions qui l'auront établies.

Paris, le 28 décembre 1853.

Le secrétaire trésorier de l'Administration générale, Signé : ALFRED NYON. (11433)

MINES DE MOUZAIAS

Le gérant de la Compagnie des Mines de Mouzaias a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale semestrielle prescrite par les statuts, aura lieu à Paris, le mercredi 18 janvier 1854, à trois heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Pour y être admis ou s'y faire représenter avec voix délibérative, il faut être porteur de 50 actions ou plus, déposées au moins dix jours avant l'assemblée au siège de la société établi provisoirement rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis.

L'ordre du jour de l'assemblée porte : 1° L'apurement du compte de liquidation de la précédente gérance ; 2° L'ordonnement du paiement du 1^{er} coupon de l'annuité du bail ; 3° La fixation de la quotité de chaque coupon pendant toute la durée du bail ; 4° Le remplacement de divers membres du conseil de surveillance, démissionnaires.

Paris, 28 décembre 1853. Le gérant, BOUET ET C^o. (11409)

COMPTOIR CENTRAL

r. N. St-Augustin 12, près la Bourse

GRAND CHOIX de fonds de commerce, propriétés en tous genres et à tous prix. (Renseignements gratuits.)

BELLE BOULANGERIE, bail quinze ans, On cult trois sacs de farine par jour. — Prix, 10,000 fr. (Pour cause de santé.) S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CAFÉ, près une caserne de gendarmerie, loyer, 1,200 fr. ; à 5,000 fr. de bénéfices nets justifiés. Prix, 15,000 fr. (Le vendeur cède pour se retirer.) S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

(Pour se RESTAURANT bien situé proximité des Tuileries et de la place Vendôme, affaires, 29 à 30,000 fr., bénéfices nets de tous frais, 5,000 fr. — Prix, 12,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CABINET LITTÉRAIRE sur un salon, boulevard, bénéfices nets, 4,500 fr. Prix, 8,000 fr. (Pour cause de maladie.) S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

Étude de MM. PERGAUX et C^o, pl. de la Bourse, 31.

VENTE et RÉGIE de propriétés, placements de capitaux, recettes de rentes, etc.

A CÉDER magnifique maison meublée près rue, cours, écuries, remises, 29 appartements richement meublés ; affaires 100,000 fr. ; bénéfices nets, 40,000 fr. ; prix, 125,000 fr. — Étude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11426)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par un assuré dans FACILE À GÉRER que l'on vend 30,000 fr. ON S'ASSOCIERAIT. MM. WOLF ET C^o, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. (14374)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes ; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

TRES BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce. A 65 — 48 — 140 — A 70 — 50 — 150 — A 80 — 60 — 175 — VINS supérieurs de 25 c. à 6 fr. la bouteille, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNAISE, 22, rue Richer. (11265.)

ORFÈVRE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^o. (7375)

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 3 JANVIER 1854. — N° 43. Maison NORBERT ESTIVAL et fils, Fabricants d'annonces de divers journaux... Allumettes. — Gaz. De salon. Briquets bés. CANOUIL, 4, p^{te} Violet... Cafés. CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, d'après le tour...

LINGOT SANS SUCRE NI SIROP. Pâtisseries du Croissant, BAULLEUX, 3, b^{is} Montmartre... Sucres d'Orge de MORET. Bazar Provençal, boulevard de la Madeleine...

SUCRE D'ORGE DE MORET. Bazar Provençal, boulevard de la Madeleine, cour de la maison n° 45, et rue du Bac, 5, près le Pont-Royal... HYDROCLYSE pour lavements et injections...

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MÀITRESSE DE MAISON Par A. S. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année... DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 30 décembre 1853...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Lussini, 2. Consistant en chemise, meubles, glaces, porcelaines, etc.

Art. 3. La raison et la signature sociales seront MARTEAU, NIVET et C^o. Le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 8.

Art. 4. Il aura seul droit, en conséquence, de régir, gérer et administrer tant activement que passivement les affaires sociales. Toucher et payer toutes sommes dues à la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, notice de la comptabilité des faillites...

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.